

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA CENTRE EST)

La Grange Certier
25340 FONTAINE LES CLERVAL

Références : UID257090/SPR/MP/NP/ 2023 - 1403A
Code AIOT : 0005902924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA CENTRE EST) implanté La Grange Certier 25340 FONTAINE LES CLERVAL. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA CENTRE EST)
- La Grange Certier 25340 FONTAINE LES CLERVAL
- Code AIOT : 0005902924
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le centre d'exploitation de Fontaine-Lès-Clerval est une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée depuis 2008 à accepter un tonnage de 85 000 tonnes par an de déchets ultimes d'activités économiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des précédentes inspections
- conditions d'acceptation des déchets
- valorisation du biogaz et traitement des lixiviats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 36.2	/	Sans objet
11	Drainage et collecte lixiviats	Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 40.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'intervention et exercice	Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 36.7	/	Sans objet
3	Contenu de la caractérisation de base 1/2	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article AIII – 1	/	Sans objet
4	Contenu de la caractérisation de base 2/2	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article AIII – 2&3	/	Sans objet
5	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
6	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
7	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet
8	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	1 obs
9	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Article 4	/	Sans objet
10	Contrôle vidéo	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	/	1 obs

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Autosurveillance prétraitement lixiviats	Arrêté Préfectoral du 12/04/2016, article 5.2	/	Sans objet
13	Drainage et collecte biogaz	Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 40.9	/	1 obs
14	Valorisation et contrôle biogaz	Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation apparaît dans l'ensemble correctement exploitée. La vidéosurveillance a bien été mise en place. Un travail est nécessaire pour organiser avec les apporteurs de déchets la mise en oeuvre des nouvelles obligations induites par les articles R541-48-3 et 4 du code de l'environnement. L'exploitant travaille déjà sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'intervention et exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 36.7
Thème(s) : Risques accidentels, Suites inspection 19/03/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assure de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis. Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDIS sont réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.
Constats : L'exploitant affirme que le POI sera mis à jour en cas de changement de source de secours (cf. Fiche n° 2 ci-après). Par ailleurs, il indique à l'inspection que les services d'incendie et de secours n'ont à ce jour pas répondu favorablement quant à sa demande d'organiser un exercice conjoint sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 36.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toutes circonstances. [...] Afin d'assurer l'alimentation hydraulique des engins de lutte contre l'incendie, la réserve naturelle que constituent les étangs sera aménagée de façon à permettre la mise en aspiration des pompes. La zone correspondante sera clairement signalisée. Ses caractéristiques et son implantation géographique seront définies en concertation avec le SDIS.
Constats : L'exploitant explique à l'inspection que la pompe n'a à ce jour pas été mise en place dans l'étang, l'exploitant étudiant également une autre solution consistant à utiliser le bassin B2 à la place. A noter que l'article 23.2 de l'arrêté préfectoral prévoit : - pour le bassin B1 : un volume utile de 660 m ³ , dont 120 m ³ à maintenir libres en permanence ; - pour le bassin B2 : un volume utile de 12 000 m ³ .
Non conformité n° 1 : l'absence d'aménagement des étangs constitue une non conformité.
Par mail du 10/03/2023, l'exploitant a informé l'inspection qu'il avait décidé d'équiper l'étang. Il a transmis un bon de commande et un calendrier d'intervention, programmée sur la seconde quinzaine d'avril. L'exploitant informera l'inspection quand les travaux auront été réceptionnés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contenu de la caractérisation de base 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article AIII – 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Caractérisation de base
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base. a) Informations à fournir : - source et origine du déchet ; - les documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets, pour les déchets concernés ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser :

- une caractérisation permettant de justifier que le déchet n'est pas interdit d'acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l'article R. 541-48-3 du code de l'environnement. Cette caractérisation n'est pas exigée pour les déchets listés aux 1° à 8° du II de l'article R. 541-48-3 ;

- le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;

- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières : [...]

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité : [...] à renouveler au moins une fois par an.

[...]

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Constats : L'exploitant explique que les Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) sont établis en amont par les clients. Lors des premières livraisons, une caractérisation sur le site de Fontaine-Lès-Clerval est faite pas les conducteurs d'engins et une photographie est associée. Le CAP et la caractérisation sont refaits annuellement.

Par échantillonnage, l'inspection a consulté :

- le CAP n° 2022.08.25 340-238111 valable jusqu'au 24/10/2023 concernant des déchets de démolition ultime et non valorisables provenant de PBTP & Démolitions. La caractérisation associée, datée du 02/11/2022 prévoit : « cartons souillés 10 %, chutes de meubles/portes 40 %, chutes de bois 20 %, plastiques d'emballages 10 %, ... », la caractérisation précédente du 09/02/2021 était différente et prévoyait 70 % de chutes de bois ;

- le CAP n° 2022-06-25 340-229479 valable jusqu'au 06/07/2023 concernant des encombrants de déchetteries provenant du Sytevom. La caractérisation associée, datée du 04/11/2022, prévoit 50 % de chutes de placo ;

- le CAP n° 2022-06-25 340-218910 valide jusqu'au 07/11/2023 concernant des déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE) issus du nettoyage des rues provenant de la ville de Besançon. La caractérisation du 11/01/2022 prévoit 70 % de sables de balayage et 30 % de déchets verts ;

- le CAP n° 2022-07-25 340-236844 valide jusqu'au 04/08/2023 concernant des DNDAE non recyclables en mélange provenant de GEMDOUBS. La caractérisation du 07/02/2022 prévoit 100 % de papiers. A noter que la caractérisation du 14/09/2021 prévoyait 100 % de broyage plastique.

Dans l'ensemble, ces documents n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection si ce n'est la variabilité qui peut exister entre 2 caractérisations. Concernant Gemdoub, il apparaît que le mélange mis en stockage est issu directement du process et contient un mélange de papiers/plastiques non séparables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contenu de la caractérisation de base 2/2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article AIII – 2&3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification conformité et obligation tri
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : 2. Vérification de la conformité</p> <p>Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.</p> <p>La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.</p> <p>Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.</p> <p>Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.</p> <p>Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.</p> <p>Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.</p> <p>3. Justification du respect des obligations de tri du producteur</p> <p>Pour les déchets concernés par les dispositions de l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement, les documents prévus à cet article permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur sont transmis annuellement à l'exploitant.</p>
Constats : L'acceptation préalable et la vérification de conformité se font selon le même process. Quand les déchets sont emballés, les sacs ne sont pas ouverts si ce n'est lors de la manœuvre de régalaage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le mode opératoire « contrôle de vidage » dans sa version 1 du 25/01/2022 (adapté suite à la loi AGEC). Un contrôle visuel doit être réalisé par les conducteurs d'engins lors des déchargements. 2 cas sont prévus : - la quantité de déchets valorisables reste inférieure à 30 % du volume du chargement : une fiche anomalie est rédigée, après 3 fiches anomalies pour le même producteur et la même nature de déchets, celui-ci est informé que les chargements suivants pourront être refusés ; - la quantité de déchets valorisables est supérieure à 30 % du volume du chargement : dans la mesure du possible, le chargement est stoppé et les déchets sont retirés « autant que possible ». Si possible, le déchet est retourné au producteur. De plus une fiche anomalie est rédigée. L'exploitant cite l'exemple d'un chargement refusé du fait de présence récurrente de paille dans des apports de déchetteries. Par courriel du 21/11/2022, il transmet à l'inspection le compte-rendu d'anomalie associé. Ce document, incluant une date de transmission au client et à l'inspection le 31/08/2022, indique que le chargement du 31/08/2022 a été refusé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant que les déchets apportés par des producteurs privés devront être refusés à compter du 01/01/2023 si un rapport annuel de caractérisation n'a pas été fourni par le producteur. L'exploitant affirme qu'il a connaissance de cette règle qu'il rappelle très régulièrement à ses clients. Mais l'exploitant ne pense pas être en mesure de refuser ces chargements en l'absence de méthodologie décrite dans un arrêté ministériel tel que prévu par l'article R541-48-3 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas connaissance de la méthodologie mise en ligne par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, l'inspection lui indique que les nouvelles obligations introduites par la loi AGECE sont récapitulées à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/conditions-lelimination-des-dechets-non-dangereux .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

III.-Les I et II ne s'appliquent pas :

1° Aux déchets mentionnés au 1 duodecimes du II de l'article 266 sexies du code des douanes dont, en vertu de l'arrêté prévu par ces dispositions, la valorisation matière est interdite ou l'élimination prescrite ;

2° Aux résidus de tri issus d'installations qui réalisent un tri de déchets, à la condition qu'elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 ;

3° Aux installations de stockage ou d'incinération de déchets non dangereux non inertes exclusivement utilisées aux fins d'élimination des déchets que l'exploitant produit.

Constats : L'exploitant affirme là aussi qu'il a connaissance des obligations induites par la loi AGEC. Il explique que tous les CAP ont été renouvelés dans le cadre de AGEC avec les attestations, le modèle de CAP mis à jour intégrant que le client « atteste » que le tri a été fait. Toutes les obligations sont rappelées dans le CAP nouveau format dont l'exploitant a transmis un exemplaire vierge par courriel du 21/11/2022. Il comprend un encart « Déchets du producteur visés par l'attestation sur l'honneur du respect des obligations de tri à la source » intégrant une liste de cases à cocher permettant au producteur de préciser les déchets qui ont été triés.

Suez indique sensibiliser ses clients.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Registres et traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant ; - la quantité du déchet entrant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.
Constats : La consultation du registres des déchets entrants pour l'année 2021 n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection.
<p>Observations : Obs n° 1 : Dans le cadre de la mise en place d'un registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS), il est rappelé à l'exploitant la nécessité de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - téléverser le registre à compter de la fin de la période de tolérance (31/12/2022 repoussée au 30/04/2023 : (https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments#scroll-nav_7) ; - rendre la dénomination usuelle des déchets la plus lisible possible. De manière générale, il convient de préciser : <ul style="list-style-type: none"> * le type de déchet: ménager ou issu d'une activité économique, * la nature ultime du déchet: en ce sens les termes "DIB" sont caduques. L'exploitant est invité à utiliser les termes "DAE après mise en place d'un tri à la source". De la même manière, le terme "encombrant" est peu parlant car il ne permet pas de s'assurer qu'il s'agit d'un flux de déchets non valorisables collectés séparément en déchetterie,
Des informations sur le RNDTS sont rendus disponibles sur le site du ministère à l'adresse suivante : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article Article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : «[...] II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. [...]»
Constats : Les tonnages déclarés sur GEREP sont cohérents avec les tonnages enregistrés sur le registre des déchets entrants par typologie de déchet. L'exploitant précise que GEREP est renseigné à partir du registre mais que le code déchet peut parfois être revu (uniquement sur de faibles tonnages). L'inspection a identifié, sur le registre 2021, 3 lignes 190814 représentant des boues internes, les 32,26 t correspondant n'apparaissant pas dans GEREP. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait de boues internes. (3 voyages). L'exploitant avait indiqué, en réponse à la précédente inspection du 20/10/2021, qu'un contrôle mensuel par échantillonnage était effectué sur les registres. A la demande de l'inspection, l'exploitant précise : - que ce contrôle est effectué par l'assistante de la responsable de zone qui consacre mensuellement 2 h avec les employés administratifs de chacun des sites et fait de l'échantillonnage pour voir si tout est en ordre au niveau administratif (cohérence CAP, logiciel Clear, l'export, ...) ; - que ces contrôles sont tracés au travers des comptes rendus de réunions avec les chefs de centre ; - que les codes déchets sont vérifiés par les chefs de centres et opérateurs pont-basculé au moment de la validation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle vidéo des déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.- L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les

modalités prévues par les articles suivants. [...].

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistré :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

III. [...] La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

IV.- Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

V.- [...] Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par :

1° Les agents de l'Etat mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ;

2° [...].

Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'Etat mentionnés au 1°.

Constats : L'exploitant indique à l'inspection que les caméras ont été installées en mars-avril 2022. 2 caméras ont été installées sur les quais et 2 au niveau de la fosse pour visualiser les déchargements.

L'exploitant indique ne pas avoir équipé le pont bascule de caméra " AGEC " (une caméra est bien présente mais les images ne sont pas conservées aussi longtemps que pour les caméras AGEC).

L'exploitant est dans l'ensemble satisfait du fonctionnement du système.

Par échantillonnage, l'inspection a visualisé les déchargements suivants :

- déchets du SYTEVOM enregistrés le 02/09/2022 à 10h37 ;
- déchets de PBTP ET DEMOLITION DEVECEY enregistrés le 08/09/2022 à 10h58 ;
- déchets du Centre Technique Municipal de Besançon enregistrés le 19/09/2022 à 13h49 ;
- déchets de GEMDOUBS SAS enregistrés le 30/09/2022 à 12h32.

Sur la vidéo du déchargement du SYTEVOM, l'inspection a constaté qu'une des caméras de quai permettait bien de lire la plaque d'immatriculation du camion. Si le pont-basculé n'est pas équipé d'une caméra « AGEC », le chauffeur donne son immatriculation lors de son arrivée sur site, ce qui permet de recroiser les informations.

L'exploitant indique avoir informé tous les salariés de la mise en place du système. Concernant les entreprises extérieures, l'exploitant indique que la surveillance est indiquée sur la porte d'entrée du bâtiment d'accueil.

Demande de compléments n° 1 : la vidéo est accessible depuis l'accueil du site. L'exploitant doit mettre en place une organisation afin de garantir l'accès aux données enregistrées uniquement aux personnes dûment habilitées.

Observations : Obs n° 2 : Une information des apporteurs, en plus de l'affichage sur la porte de l'accueil, s'avérerait utile.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Drainage et collecte lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 40.8
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard par rapport à la base du fond du casier, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. [...] Les drains sont reliés à un collecteur dont l'état, et en particulier l'étanchéité, doit pouvoir être examiné facilement. Les lixiviats recueillis par ce dispositif sont pompés puis dirigés, par le biais d'un réseau aérien, dont l'étanchéité doit être vérifiée régulièrement, vers le bassin de stockage de lixiviats B3 défini à l'article 23 3. Pour chacun des nouveaux casiers, les lixiviats recueillis par les collecteurs sont pompés puis dirigés vers la citerne de stockage ou le bassin B3.2 . L'étanchéité du réseau de collecte fait l'objet d'un contrôle régulier. Au moins une pompe de relevage supplémentaire est maintenue disponible en permanence sur le site afin de pallier toute indisponibilité technique. Au niveau du point bas de chaque casier, un puits permet le contrôle de la hauteur d'eau. L'évacuation des lixiviats est réalisée de façon à limiter la charge hydraulique selon les valeurs indiquées supra. Cette hauteur d'eau fait l'objet d'un contrôle hebdomadaire. La fréquence de ce contrôle est augmentée si nécessaire.
Constats : Un contrôle visuel de l'étanchéité des réseaux est effectué mensuellement. L'inspection a consulté les fiches associées aux contrôles des 30/09 et 31/10/2022 qui n'appellent pas de commentaires. Non conformité n° 2 : L'inspection a également constaté que l'exploitant contrôlait hebdomadairement la hauteur d'eau au point bas de chaque casier. Cependant, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le puits du casier n° 5 était difficile d'accès (intervention de cordistes nécessaire), aussi le niveau n'était relevé que mensuellement. Ceci constitue une non conformité. Sur le relevé de contrôle, l'inspection a constaté une valeur à 0,7 m le 29/06/2022. La pompe de relevage était hors service et a donc été remplacée. Demande de compléments n° 2 : l'exploitant doit proposer une méthode afin de respecter le contrôle hebdomadaire du niveau de lixiviats dans le casier n° 5 ainsi que le calendrier de mise en œuvre associé. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'accessibilité au puits du casier 5 devrait être rendue possible avec le prochain changement de casier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Autosurveillance prétraitement lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2016, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des perméats issus de l'installation de pré-traitement devra répondre aux prescriptions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux. L'exploitant procède à une analyse des différents paramètres physico-chimiques à chaque campagne de traitement. Les rétentats et les boues seront soumis à la procédure d'acceptation préalable au même titre que les autres déchets entrants sur l'installation. L'exploitant procédera donc à une caractérisation de base des résidus de traitement. Dans ce contexte, les résidus de traitement feront l'objet d'analyses basées sur la réalisation d'un test de lixiviation normalisé. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviats portera sur les paramètres suivants : siccité, pH, fraction soluble, fluorures, chrome hexavalent, cyanures libres, carbone organique total (COT), indice phénols, arsenic, baryum, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium et zinc. Une vérification de conformité portant sur l'ensemble des paramètres énumérés ci-dessus sera réalisée sur un échantillon représentatif de chaque campagne de traitement. Au regard de ces résultats, l'exploitant devra pouvoir justifier de l'admissibilité des boues et rétentats sur les casiers de stockage de l'installation.
Constats : L'exploitant explique à l'inspection que le choix d'un traitement interne ou externe (par la STEP de Dole) des lixiviats dépend de la capacité du site à évaporer les perméats produits. Cette capacité dépendait auparavant principalement de la quantité de biogaz produite. Mais la quantité de biogaz produit sur site ayant augmenté, le nouveau facteur limitant était la capacité de traitement du vapo-therm, ce dernier a donc été remplacé. La dernière campagne de traitement des lixiviats a eu lieu sur site en novembre 2021. La prochaine est prévue mi décembre 2022 (l'inspection a été informée par courrier de l'exploitant du 02/11/2022). Concernant ce courrier, l'inspection interroge l'exploitant sur la réalisation d'une vérification de conformité sur l'ensemble des paramètres comme prévu par l'arrêté préfectoral. En effet, le courrier prévoit que la caractérisation approfondie n'a vocation à être renouvelée que tous les 3 ans (la dernière caractérisation datant de 2020), il ne serait prévu qu'un test de lixiviation lors de la campagne 2022. L'exploitant précise que la caractérisation trisannuelle est faite sur les boues brutes et lixiviées pour valider le caractère dangereux ou non dangereux. Les concentrats font bien l'objet d'un contrôle lors de chaque campagne sur l'ensemble des paramètres. L'exploitant justifie sa méthode par le fait que les limites existent sur les boues brutes, mais pas sur les lixiviées. Aussi il se base ensuite sur l'absence de dérive significative des paramètres par rapport au contrôle effectué en année 0 (associé au contrôle en brut). L'inspection a consulté les analyses des concentrats issus des campagnes de 2020 et 2021. Il est constaté que la concentration en métaux a globalement stagné ou baissé à l'exception de l'arsenic (+ 50%). L'inspection interroge l'exploitant pour savoir si cette augmentation aurait nécessité une analyse approfondie.
Demande de compléments n° 3 : il convient que l'exploitant définisse, en fonction des résultats obtenus lors des analyses (boues brutes et lixiviées) de l'année 0, un seuil d'alerte (dépendant de la marge constatée sur les analyses en brut) amenant à une analyse plus poussée lors des analyses des condensats les années suivantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Drainage et collecte biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 40.9
Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois
Constats : Un contrôle visuel mensuel est opéré par les équipes du site. L'inspection a consulté les comptes rendus des contrôles visuels des 29/09 et 31/10/2022. Ceux-ci n'appellent pas de commentaire. De plus, un technicien Suez intervient tous les mois sur les réseaux. Il envoie un rapport après chaque contrôle avec recommandations. En cas d'urgence, le sujet est évoqué lors du débriefing à chaud. L'inspection a consulté le rapport de la visite du 07/09/2022, préconisant une ronde hebdomadaire car un puits était déconnecté. Cette recommandation n'a pas été retenue car le contrôle apparaît comme trop lourd à mettre en place pour l'exploitant. En revanche, l'exploitant prévoit d'adapter la réalisation de sa ronde mensuelle en fonction de la date de passage du technicien afin qu'un contrôle (visuel ou technique) soit opéré tous les 15 jours.
Observations : Obs n° 3 : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que du biogaz s'échappait du puits du casier n° 7. Il convient que l'exploitant intervienne dans les meilleurs délais pour stopper cette fuite. L'exploitant informera l'inspection quant au traitement de ce défaut.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Valorisation et contrôle biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2007, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le biogaz produit sur le site est valorisé pour traiter les lixiviats, afin d'obtenir des résidus de siccité supérieure à 30%, compatibles avec un stockage dans les casiers de l'ISDND. Cette installation est équipée d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le temps de fonctionnement et le volume de biogaz valorisé. Le biogaz résiduel peut être utilisé pour évaporer les perméats respectant les critères fixés au paragraphe « autosurveillance du fonctionnement de l'installation de prétraitement des lixiviats ». En mode dégradé, le biogaz est dirigé vers un dispositif d'élimination par combustion (brûleur). L'unité d'évaporation des perméats sera exclusivement alimentée en biogaz. Elle est équipée d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le temps de fonctionnement et le volume de biogaz utilisé en mode « brûleur » et en mode « évaporation des perméats ». A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz

munis d'obturateurs.

La canalisation d'alimentation de l'unité de valorisation du biogaz devra être positionnée afin d'être protégée des chocs éventuels liés aux opérations d'exploitation du centre de stockage. Son intégrité sera régulièrement contrôlée.

En cas de stockage du gaz avant utilisation, le réservoir utilisé satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux installations de stockage de gaz.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. La fréquence de contrôle est a minima annuelle.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'installation d'évaporation des perméats et/ou combustion est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à une température minimale de 900°C pendant 0,3 seconde mesurée au niveau de la zone de combustion. L'unité est équipée d'une cellule de détection de présence flamme et d'une sonde de mesure de la température de combustion.

Les paramètres de conduite et de sécurité suivants seront suivis :

- présence flamme,
- température de combustion,
- débit d'injection du biogaz.

En cas de défaut sur l'un de ces paramètres, le fonctionnement de l'installation d'évaporation des perméats est automatiquement stoppé par arrêt de la pompe d'injection.

• Contrôle

Les teneurs en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O du biogaz sont mesurées mensuellement.

Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission de l'installation d'évaporation des perméats :

- en continu : température de combustion (avec enregistrement des valeurs),
- annuellement par un organisme extérieur : CO, SO₂, HCl, HF.

Les concentrations sont limitées comme suit (valeurs sur gaz secs ramenées à 11% de O₂) :

- CO < 150 mg/m³
- SO₂ < 300 mg/m³ si le flux est supérieur à 25kg/h

Constats : La mise en service du nouveau vapoherm a été faite par les équipes « effluents » de Suez. Par courriel du 21/11/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de « réception et mise en service sur site de torchère » daté du 23/06/2021. L'exploitant ajoute que le contrôle des rejets atmosphériques effectué en septembre 2021 était conforme.

L'exploitant confirme que l'unité est alimentée uniquement au biogaz. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les compteurs étaient bien présents. De plus, un relevé quotidien de ces compteurs est effectué par les conducteurs d'engins.

Le programme des contrôles et maintenances n'a pas été modifié avec le changement de matériel. La température et le fonctionnement de l'équipement sont suivis en direct et en continu par les équipes effluents de Suez.

L'inspection a consulté le compte rendu du dernier contrôle du mois d'octobre ainsi que le rapport établie par SOCOTEC le 30/05/2022 suite à son intervention du 05/05/2022. Ces documents n'appellent pas de commentaire.

Par ailleurs, si le rejet dans l'environnement des perméats a été étudié pour le site de Favorney, l'exploitant considère qu'un tel rejet serait complexe à mettre en œuvre sur le site de Fontaine-Lès-Cerval du fait de la nature karstique des sols.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet